

Résidence du Ruanda
Territoire de Ruhengeri
n° 117/FIN.
Rép. au n° 1119/FIN.
du 22 février 1944
Objet :
Evacuation numéraire

Ruhengeri, le 1er mars 1944

Monsieur le Gouverneur,

RUHENGERRI



17105

En réponse à votre lettre émarginée, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il ne m'est pas possible pour le moment de vous envoyer les explications de Monsieur DAUBLAIN, Comptable à Ruhengeri, celui-ci étant actuellement en congé et ne pouvant être touché par moi pour l'instant.

Les fûts à numéraire, plombs ou cire et autres accessoires sont demandés par ce courrier au Caissier Colonial à COSTERMANSVILLE.

Les casseroles (fûts à numéraire) ayant été envoyés dans le cours du mois de décembre 1943 par le Caissier Colonial d'USUMBURA au comptable de Ruhengeri, il en avait été déduit que le numéraire de Ruhengeri devait être envoyé à Usumbura; en conséquence, Monsieur MAGOTTEAUX, Comptable de Ruhengeri avait préparé un envoi de fonds numéraire à destination d'Usumbura à savoir :

pièces de 5 francs	220.000 francs
pièces de un franc	125.000 francs
pièces de 0,50 franc	20.000 francs
Total	365.000 francs.

Votre lettre impérative 1119/FIN. du 22-2-44 nous imposant l'obligation d'envoyer tout le numéraire au Caissier Colonial à COSTERMANSVILLE, ainsi que les petites coupures, cet envoi de fonds ne sera plus envoyé à USUMBURA.

A ce sujet, qu'il me soit permis de faire remarquer :

- 1° que par votre lettre 119/FIN. du 2 février 1944, nous ne sommes plus autorisés à avoir recours aux transporteurs privés pour l'évacuation du numéraire.
- 2° que les camions S.T.A. ne passent pas pour le moment par Ruhengeri en direction de Kisenyi et que de ce fait, les envois de numéraire à destination de Costermansville ne peuvent être effectués
- 3° En admettant même que les instructions de la lettre 954/FIN. III du 23 février 1943 restent d'application (avant-dernier alinéa de cette lettre), la pénurie d'essence sévissant à Ruhengeri depuis plusieurs mois dans le commerce local entraîne pour conséquence le refus des transporteurs - refus légitime - d'effectuer ces transports de numéraire.
- 4° Il ne reste donc plus que le transport par porteurs auquel il ne faut pas songer, compte tenu du nombre très important de contractés en province du Mulera et provinces voisines qui entraîne pour conséquence une raréfaction dans la main d'œuvre compliquée du fait de la sous-alimentation des indigènes.

x x x

Je me permets donc de vous demander le solutionnement du transport de numéraire en direction de Costermansville, du fait que par mes propres moyens il ne m'est pas possible d'y apporter remède.

Je me permets de suggérer l'envoi de camions S.T.A. qui permettront au Comptable de Ruhengeri d'envoyer, au fur et à mesure des possibilités, le numéraire et les petites coupures.

Enfin, je me permets de rappeler votre lettre 5389/Fin. III du 3-11-43 permettant au Comptable de Ruhengeri de détenir une encaisse de 200.000 francs (y compris les titres valent espèces); ceci pour qu'il ne soit pas perdu de vue que le numéraire ne sera envoyé à COSTERMANSVILLE que pour autant que les besoins gouvernementaux de Ruhengeri soient satisfaits bien entendu dans les limites approuvées.

L'Administrateur Territorial

D. Vauthier

Monsieur le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi à USUMBURA

us le couvert de M. le Président du Ruanda à KIGALI